

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Soullignottes (17)**

N° MRAe 2024ACNA38

dossier KPPAC-2024-15588

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Soullignottes, reçu le 6 mars 2024 relatif à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soullignottes (17), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 8 mars 2024 ;

**Considérant** que la commune de Soullignottes, 721 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 1 441 hectares, souhaite apporter une cinquième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 juillet 2016 ;

**Considérant** que cette modification porte sur la création d'un zonage « Apv » d'1,08 hectare destiné à la création d'un parc photovoltaïque au sein de la zone agricole sur les parcelles C1402 et C1403 ;

**Considérant** que, selon le dossier, les modules du projet de parc photovoltaïque n'occupent pas la totalité de l'emprise foncière afin de préserver en particulier un espace boisé sur les parcelles concernées ; qu'il convient d'engager des mesures de protections réglementaires de ces boisements ;

**Considérant** que le site retenu pour le zonage Apv correspond à une ancienne décharge abandonnée depuis les années 2000 ; que cette activité a pu engendrer une pollution des sols ; qu'il convient de s'assurer de la nature et de l'importance de cette pollution afin de mettre en œuvre les mesures de protections nécessaire lors de l'aménagement de cette zone ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

## **rend un avis conforme**

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soullignottes (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Soullignottes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soullignottes (17) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

A Bordeaux, le 3 mai 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville